



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 50676

Texte de la question

M Jean Tiberi appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la situation de nombreux fonctionnaires de police, affectés notamment à la police judiciaire, qui, en raison des services qu'ils effectuent au-delà de la durée légale du travail et les dimanches et jours fériés, devraient pouvoir bénéficier de jours de récupération. C'est ainsi que l'administration doit à certains de ces fonctionnaires plusieurs centaines de jours de repos compensateurs. Or, nombre d'entre eux ne pourront jamais en bénéficier, soit qu'une mutation les en empêche, ou que leur départ en retraite ne les en prive définitivement. Actuellement, il n'est pas possible pour ces derniers d'obtenir une compensation financière à cette situation. C'est pourquoi il lui demande, si ses services envisagent la mise en œuvre d'un système qui permette à ces policiers soit de jouir réellement des repos compensateurs qui leur sont dus, soit d'être indemnisés de ceux que l'intérêt du service les empêcherait de prendre. Il en va de la motivation des policiers qui ne menagent ni leur temps ni leur disponibilité au détriment de leur vie familiale et qui ne peuvent indéfiniment supporter d'être privés de légitimes compensations.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 30 du décret no 68-70 du 24 janvier 1968 fixant les dispositions communes qui leur sont applicables, les fonctionnaires des services actifs de la police nationale peuvent être appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit au-delà des limites fixées pour la durée hebdomadaire normale du travail. Les services accomplis au-delà de la durée hebdomadaire du travail sont compensés par des repos légaux ou équivalents. Ces repos sont accordés dans les plus courts délais compatibles avec les besoins du service. En ce qui les concerne, les personnels en civil travaillent sur la base d'une durée hebdomadaire fixée à quarante heures et trente minutes, le dépassement d'horaire par rapport à la durée réglementaire de travail en vigueur dans la fonction publique (trente-neuf heures) étant compensé par l'attribution d'un repos d'hiver de dix jours. Les services de police judiciaire fonctionnent au rythme de la semaine civile composée de cinq jours ouvrés, mais un système de permanence au service et d'astreinte à domicile est mis en place afin de pourvoir à la nécessaire continuité de ce service public. Ces permanences et astreintes ouvrent droit, pour les personnels en civil qui les assurent, à des récupérations majorées dans les limites prévues par une circulaire du 21 juillet 1982 : les taux de majoration varient de 125 à 200 p 100 suivant que les horaires supplémentaires ont été accomplis le samedi, le dimanche, de jour, de nuit, en semaine ou non. Les astreintes à domicile ne donnent pas lieu à contrepartie financière, à la différence des heures supplémentaires effectuées la nuit (0,98 franc pour l'heure de nuit plus 4,85 francs au titre de la majoration pour travail intensif) et le dimanche ou jour férié (4,61 francs). Force est d'observer que les récupérations prévues en cas de permanence au service ou d'astreinte à domicile ne peuvent être obtenues que dans des proportions parfois faibles, sauf à compromettre la bonne marche du service. La proposition de l'honorable parlementaire tendant à l'instauration au profit des personnels de la police judiciaire d'une prime forfaitaire spécifique destinée à compenser matériellement leur régime de travail ne peut être retenue en l'état actuel du régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires des services actifs de police, lesquels connaissent des servitudes professionnelles comparables quelle que soit la direction d'emploi dont ils relèvent. En effet, tant l'indemnité de sujétions spéciales de police (correspondant à

17 p 100 du traitement brut mensuel en ce qui concerne les personnels des corps en civil) que l'indemnité pour services continus instituée par décret du 5 avril 1990 (dont le taux varie actuellement de 2 880 francs à 4 280 francs par an suivant l'affectation géographique) ont précisément pour objet d'apporter une contrepartie financière aux conditions de travail des personnels. D'ailleurs, la revalorisation du régime indemnitaire sera poursuivie en 1992 par M le ministre de l'intérieur, ainsi qu'il l'a indiqué à la fin de l'année dernière.

Données clés

Auteur : [M. Tiberi Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50676

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1991, page 4891